	AIX MARSEILLE PROVENCE	Coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Coûts mixtes
C1	Système d'information intégré d'établissement des forfaits post stationnement et de gestion des recours administratifs prélables obligatoires (logiciels "back-office, portail de dépôt des RAPO, hébergement et maintenance)		
C2	Acquisition intiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux ty pe PDA) et maintenance récurrente associée		
C3	Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle		
C4	Gestion technique centralisée des horodateurs		
C5	Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatibles à la réforme		
C6	Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI (barème national)		
C 7	Prestations de contrôle d'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et encadrement direct ou coût des prestations externalisées		
C8	Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées		
C9	Gestion des contentieux :	0	0
	Interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant		
	Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes		
	Frais des prestataires sollicités pour le contentieux di stationnement payant.		
C10	Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux		
	TOTAL DES COUTS MIS EN ŒUVRE (C1 à C10)	0	0
		VOLUMES DE FPS EMIS	RECETTES FPS ENCAISSEES
	RECETTES FPS		
	SOLDE	0	négatif, reversement nul)
	A REVERSER A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	0	

AiX MARSEILLE PROVENCE	Coût salarial unitaire moyen ASVP (annuel)	Nombre d'agents affectés	Quotité affectée	Coût à prendre en compte dans l'état des sommes à reverser
JANVIER				0
FÉVRIER				0
MARS				0
AVRIL				0
MAI				0
JUIN				0
JUILLET				0
AOÛT				0
SEPTEMBRE				0
OCTOBRE				0
NOVEMBRE				0
DÉCEMBRE				0

|--|

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° du

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal n°

ci-après désignée « La commune » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini les modalités de reversement du produit du forfait post stationnement, par convention n° 19/0103 (ci-après « la Convention »), approuvée par délibération TRA 005-4600/18/CM, lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Le reversement du produit du forfait post stationnement considérait à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune d'une part, et les compétences voirie et mobilité supportées par les parties.

Ainsi, conformément à l'article L2333-87 du CGCT la commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence. Toutefois la compétence voirie devrait être transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019. Le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, les parties ont convenu de reconduire pour trois ans, la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1er: Durée de la convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)

Article 2 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

L'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

- « Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :
 - Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées
 - Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N. »

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Il porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2020, 2021, 2022.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1: Etat des sommes

Annexe 2 : Détail RH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Pour la Présidente et par délégation Le Vice-Président Délégué Transports, Mobilité et Déplacements Pour la commune d'Aix en Provence, Le maire,

Roland BLUM

Maryse JOISSAINS-MASINI